

Dahir n° 1-19-81 du 17 chaoual 1440 (21 juin 2019) portant promulgation de la loi n° 51-14 modifiant et complétant la loi n° 25-06 relative aux signes distinctifs d'origine et de qualité des denrées alimentaires et des produits agricoles et halieutiques.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42 et 50,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 51-14 modifiant et complétant la loi n° 25-06 relative aux signes distinctifs d'origine et de qualité des denrées alimentaires et des produits agricoles et halieutiques, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Rabat, le 17 chaoual 1440 (21 juin 2019).

Pour contresigner :

Le Chef du gouvernement,

SAAD DINE EL OTMANI.

*

* *

Loi n° 51-14

modifiant et complétant la loi n° 25-06 relative aux signes distinctifs d'origine et de qualité des denrées alimentaires et des produits agricoles et halieutiques

Article premier

Les dispositions des articles premier, 2, 5, 7, 8, 9, 10, 13 (premier alinéa), 14 (premier alinéa), 15, 16 (premier alinéa), 18, 21 (premier alinéa), 28 (premier alinéa), 30, 32 et 38 de la loi n° 25-06 relative aux signes distinctifs d'origine et de qualité des denrées alimentaires et des produits agricoles et halieutiques, sont modifiées ou complétées comme suit :

« *Article premier.* – La présente loi a pour objectifs de :

« 1)..... ;

« 2) promouvoir le développement des filières agricole et « halieutique, par une valorisation y afférents ;

« 3)..... ;

« 4)..... des consommateurs.

« A cet effet, elle fixe les conditions dans lesquelles les « signes distinctifs d'origine et de qualité des produits agricoles « et halieutiques et des produits alimentaires sont reconnus, « attribués, utilisés et protégés et détermine les obligations et les « responsabilités incombant à ceux qui entendent en bénéficier.

« Le label agricole, le label halieutique, l'indication « géographique et l'appellation d'origine sont les signes « distinctifs d'origine et de qualité. »

« *Article 2.* – Au sens de la présente loi et des textes pris « pour son application on entend par :

« – *Label agricole ou label halieutique* : la reconnaissance « qu'un produit agricole ou halieutique possède «géographique ;

« – *Indication géographique* : délimitée ;

« – *Appellation d'origine* :délimitée ;

« – *Produit halieutique* : toute espèce biologique, « marine, animale ou végétale capturée, pêchée, « ramassée ou récoltée en mer ou sur le littoral ou issue « de l'aquaculture marine. »

« *Article 5.* – la présente loi s'applique :

« 1) aux produits frais agricoles ou halieutiques, de « la pêche et de l'aquaculture continentale ou marine, aux « produits de la chasse, du ramassage ou de la cueillette « » « autre que la réfrigération ;

« 2) aux produits alimentaires.....que ce soit ;

« 3) à certains produits visés au paragraphe (1) ci-dessus « utilisés à des fins autres qu'alimentaire notamment « cosmétique, aromatique et médicinale.

« ces trois »

(La suite sans modification.)

« Article 7. – Le label agricole, le label halieutique, « l'indication géographique et l'appellation d'origine « aux dispositions de la présente loi.

« Le label agricole, le label halieutique, l'indication « géographique et l'appellation d'origine deviennent protégés « après leur publication au « Bulletin officiel. » »

« Article 8. – La demande de reconnaissance d'un label « agricole, d'un label halieutique, d'une indication géographique « ou d'une appellation d'origine,..... les collectivités territoriales « ou par les établissements publics intéressés.

« Toute autre.....demande présentée.

« Toutefois,.....de reconnaissance d'un label « agricole ou d'un label halieutique. » »

« Article 9. – Le projet de cahier des charges est constitué « notamment des éléments suivants :

« a) pour les labels agricoles et pour les labels halieutiques :

« 1- ;

« 2- transformation.

« b) pour l'indication géographique et pour l'appellation « d'origine :

« 1- le nom du produit ;

« ;

« ;

« 11- toutes autresconcernant le produit.

« L'aire géographique ne peut figurer parmi les « caractéristiques principales et les critères de spécificité « déterminant un label agricole ou un label halieutique sauf s'il « s'agit d'une indication géographique protégée préalablement « reconnue.

« Toutefois, un label agricole ou un label halieutique « peut comporter la mention d'une dénomination géographique « lorsque celle-ci est générique. » »

« Article 10. – Le label agricole, le label halieutique, « l'indication géographique ou l'appellation d'origine..... «de la présente loi.

« Cet avis doit être donné, dans les formes réglementaires, « dans un délai de huit (8) mois à compter de la date de saisie « de la commission nationale.

« Passé ce délai »

(La suite sans modification.)

« Article 13 (premier alinéa). – Tout bénéficiaire d'un label « agricole, d'un label halieutique, d'une indication géographique « protégée ou d'une appellation d'origine protégée peut « demander.....appellation d'origine protégée. »

« Article 14 (premier alinéa). – Les décisions de « reconnaissances du label agricole, du label halieutique, « de l'indication géographique et de l'appellation « d'origine..... « au « Bulletin officiel. » »

« Article 15. – Le label agricole, le label halieutique, « l'indication géographique et l'appellation d'origine..... «desdits signes. »

« Article 16 (premier alinéa). – Toute indication « géographique ou appellation d'origine, reconnue dans le pays « d'origine, peut bénéficier au Maroc d'une protection accordée « conformément aux dispositions de la présente loi. »

« Article 18. – La commission nationale est chargée de « donner son avis sur :

« a) la demande de reconnaissance du label agricole, « du label halieutique, de l'indication géographique et de « l'appellation d'origine qui lui est soumise par l'autorité « gouvernementale compétente ;

« b) la demande de reconnaissance de l'indication « géographique et de l'appellation d'origine présentée dans le « cadre de l'article 16 ci-dessus ;

« c) la reconnaissance du label agricole, du label « halieutique, de l'indication géographique ou de l'appellation « d'origine ;

« d) ;

« e) ;

« f) à l'article 22 ci-dessous.

« La commission nationale « une filière agricole ou halieutique déterminée. »

« Article 21 (premier alinéa). – Lorsque, après « l'attribution d'un label agricole, d'un label halieutique, « d'une indication géographique ou d'une appellation d'origine «cahier des charges. »

« Article 28 (premier alinéa). – Sans préjudice de la « législation applicable en matière d'étiquetage des denrées « alimentaires, les produits bénéficiant de signes distinctifs « d'origine ou de qualité doivent porter un signe d'identification « visuel ou « logo » portant la mention « label agricole », « label halieutique », « indication géographique protégée » ou « appellation d'origine protégée », suivie du nom du produit « pour le label agricole et le label halieutique et de l'indication « géographique protégée ou de l'appellation d'origine protégée « pour ces derniers. »

« Article 30. – Est interdite l'utilisation,susceptible :

« a) de détourner la notoriété d'une dénomination « reconnue en tant que label agricole, label halieutique, « indication géographique protégée ou appellation d'origine « protégée ;

« b) ;

« c) de porter atteinte au caractère spécifique de la « protection réservée aux labels agricoles, aux labels halieutiques, « aux indications géographiques ou aux appellations d'origine « protégées, »

(La suite sans modification.)

« Article 32. – Les labels agricoles, les labels halieutiques, « les indications géographiques et les appellations d'origine « ainsi que leurs représentations graphiques et logos sont « destinés à un usage collectif.

« Les indications géographiques et les appellations « d'origine demeurent la propriété « de la présente loi. »

« Article 38. – Sans préjudice utilise :

« 1)..... ;

« 2) une indication atteinte aux « spécificités du label agricole, du label halieutique, de « l'indication géographique protégée ou de l'appellation « d'origine protégée en infraction aux dispositions de « l'article 30 ci-dessus ;

« 3)..... ;

« 4) Pour un produit « d'un label agricole, d'un label halieutique, d'une indication « géographique protégée ou d'une appellation d'origine « protégée l'article 34 « ci-dessus. »

Article 2

Les dispositions de l'article 17 de la loi précitée n° 25-06 sont abrogées et remplacées comme suit :

« Article 17. – Il est institué une commission nationale « des signes distinctifs d'origine et de qualité dénommée ci- « après « commission nationale ».

« La commission nationale est composée des membres « représentant l'administration et les établissements publics « intéressés, des membres représentant les institutions « scientifiques concernées, des membres représentant « la fédération des chambres d'agriculture et de la fédération « des chambres des pêches maritimes ainsi qu'un représentant « de l'interprofession agricole ou halieutique concernée.

« La commission nationale peut se faire assister par toute « personne connue pour son expérience et sa compétence en « la matière.

« La commission nationale créé en son sein des sous- « commissions des signes distinctifs d'origine et de qualité « chargées d'instruire, d'examiner et de donner son avis sur les « dossiers qui leur sont soumis selon la nature des produits, « objets d'une reconnaissance d'une indication géographique, « d'une appellation d'origine, d'un label agricole ou d'un label « halieutique.

« Elle peut constituer, si nécessaire, des comités « techniques spécialisés pour traiter des sujets et des dossiers « déterminés. »

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6792 du 1^{er} kaada 1440 (4 juillet 2019).

Décret n° 2-19-1042 du 20 rabii II 1441 (17 décembre 2019) approuvant la convention de concession et le cahier des charges relatifs à la construction, l'entretien et l'exploitation d'autoroutes et de sections d'autoroutes par la société nationale des autoroutes du Maroc.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi n° 4-89 relative aux autoroutes promulguée par le dahir n° 1-91-109 du 6 safar 1413 (6 août 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 21-03 promulguée par le dahir n° 1-03-205 du 16 ramadan 1424 (11 novembre 2003) ;

Vu le décret n° 2-89-189 du 10 chaabane 1413 (2 février 1993) pris pour l'application de la loi n° 4-89 relative aux autoroutes susvisée, notamment son article premier ;

Vu le décret n° 2-94-247 du 9 hija 1414 (20 mai 1994) portant classement de la route principale numéro 36 « et » reliant Casablanca et Rabat, entre les P.K 6+200 (déviation Aïn Harrouda) et P.K 69+100 (déviation Ryad-Souissi) dans la catégorie des autoroutes ;

Vu le décret n° 2-18-791 du 15 safar 1440 (25 octobre 2018) portant déclassement d'une section de l'autoroute reliant Casablanca et Rabat entre P.K 0+000 et P.K 3+250 de la catégorie des autoroutes dans la commune d'Aïn Harrouda, province de Mohammedia ;

Vu le décret n° 2-94-459 du 6 rabii I 1415 (15 août 1994) déclarant d'utilité publique la construction d'une route reliant Rabat à Larache et la classant dans la catégorie des autoroutes ;

Vu le décret n° 2-97-692 du 7 jourmada I 1418 (10 septembre 1997) déclarant d'utilité publique la construction d'une route reliant Larache et Sidi El Yamani et la classant dans la catégorie des autoroutes ;

Vu le décret n° 2-97-695 du 7 jourmada I 1418 (10 septembre 1997) déclarant d'utilité publique la construction d'une route reliant Rabat et Fès et la classant dans la catégorie des autoroutes ;

Vu le décret n° 2-97-693 du 7 jourmada I 1418 (10 septembre 1997) déclarant d'utilité publique la construction d'une route reliant Casablanca et Settat et la classant dans la catégorie des autoroutes ;